

LE DROIT POUR LE PRATICIEN

2019 – 2020

LE DROIT POUR LE PRATICIEN

2019 – 2020

Edité par

La Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel

CEMAJ, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel

Helbing Lichtenhahn

unine

UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

FACULTÉ DE DROIT

www.droitpraticien.ch

Information bibliographique de la Deutsche Nationalbibliothek

La Deutsche Nationalbibliothek a répertorié cette publication dans la Deutsche Nationalbibliografie ; les données bibliographiques détaillées peuvent être consultées sur Internet à l'adresse <http://dnb.d-nb.de>.

Tous droits réservés pour tous pays. L'œuvre et ses parties sont protégées par la loi. Toute utilisation en dehors des limites de la loi est strictement interdite et requiert l'accord préalable écrit des éditeurs.

ISBN 978-3-7190-4382-7

© 2020 Helbing Lichtenhahn, Bâle, CEMAJ, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, Neuchâtel
www.helbing.ch

Préface

A l'occasion de sa traditionnelle Journée annuelle de formation continue destinée à tous les professionnels du droit, la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, en collaboration avec le CEMAJ, propose une recension des principales mises à jour de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence dans les grands domaines du droit.

Les exposés oraux présentés lors de la Journée sont complétés par un ouvrage remis aux participants. Vingt-six domaines du droit sont couverts grâce à la collaboration du corps professoral et intermédiaire de la Faculté. Le site Internet www.droitpraticien.ch permet de retrouver en format électronique tous les résumés de jurisprudence des dix dernières années, ainsi que les arrêts récents du Tribunal fédéral, classés par thèmes. Le tout peut être facilement recherché par articles de loi et mots-clés. Il est possible de créer des alertes personnalisées.

La Faculté de droit et le CEMAJ tiennent à remercier ici les auteurs, de même que toute l'équipe du secrétariat pour son aide déterminante dans l'élaboration du manuscrit et l'intégration des nouvelles données sur la plate-forme, ainsi que Madame Cindy Leschaud, informaticienne, pour l'administration du site www.droitpraticien.ch.

François Bohnet et Anne-Sylvie Dupont

Table des matières

Droit constitutionnel.....	9
Droit administratif général	35
Droit du développement territorial et environnement.....	45
Droit des migrations.....	69
Droit fiscal	87
Droit social	99
Droit de la santé.....	137
Droit des personnes	151
Droit de la famille.....	163
Droits réels	175
Droit des successions	187
Droit des obligations et des contrats	193
Droit du travail et de la fonction publique.....	213
Droit des sociétés	225
Propriété intellectuelle.....	239
Droit pénal général	275
Droit pénal spécial.....	287
Procédure pénale	297
Procédure civile.....	315
Procédure administrative.....	323
Exécution forcée.....	333
Droit international privé.....	363
Arbitrage	373
Droit du sport	389

Droit des obligations et des contrats

Blaise Carron, Christoph Müller, Aurélie Gandoy, Mathieu Singer

Législation

- Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livres cinquième : Droit des obligations) (CO) du 30 mars 1911, modification du 15 juin 2018 – modification par l'annexe de la Loi fédérale sur les services financiers (LSFin) du 15 juin 2018 de l'art. 40a al. 2 CO (RS 2019 4417), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 (RS 220)
- Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livres cinquième : Droit des obligations) (CO) du 30 mars 1911, modification du 15 juin 2018 – modification liée à la révision du droit de la prescription des art. 60 al. 1, 1^{bis} et 2, 67 al. 1, 128a, 134 al. 1 ch. 6 à 8, 136, 139, 141, titre marginal, al. 1, 1^{bis} et 4, 760, 878 al. 2 et 919 (RO 2018 5343) ; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 (RS 220)
- Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) du 19 décembre 1958, modification du 15 juin 2018 – modification liée à la révision du droit de la prescription de l'art. 83 (RO 2018 5353) ; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 (RS 741.01)
- Loi fédérale sur l'aviation (LA) du 21 décembre 1948, modification du 15 juin 2018 – modification liée à la révision du droit de la prescription de l'art. 68 (RO 2018 5355) ; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 (RS 748.0)
- Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908, modification du 19 juin 2020 – révision partielle portant sur le droit de révocation, l'obligation d'information de l'entreprise d'assurance, la résiliation et diverses autres dispositions (FF 2020 5495) ; entrée en vigueur à définir ; délai référendaire : 8 octobre 2020 (RS 221.229.1)
- Non-reconduction de la déclaration de force obligatoire générale du Contrat-Cadre Romand. Caducité de la déclaration à l'expiration du délai du 30 juin 2020 (FF 2020 3555)

Doctrine

Droit des obligations

- BOVEY GRÉGORY, L'invalidation du contrat pour cause d'erreur essentielle à la lumière de quelques arrêts récents, in : Bovey Grégory et al. (édit.), Mélanges à la mémoire de Bernard Corboz, Genève/Zurich/Bâle 2019, 91
- CARRON BLAISE, L'indemnité pour occupation illicite : rapport contractuel de fait comme fondement, principes de fixation et application de l'art. 42 al. 2 CO (TF 4A_276/2018), DB 2019, 19

- CHAPPUIS CHRISTINE, OR | CO 2020 : un projet abandonné ?, in : Portmann Wolfgang et al. (édit.), Gedenkschrift für Claire Huguenin, Zurich/Saint-Gall 2020, 85
- DEDUAL ALESSIA, Bereicherungsrechtliche Rückgewähr von Zuvielleistungen ?, recht 4/2019, 274
- ENZ BENJAMIN V., Risikoordnung in Verträgen und die COVID-19 Situation : Teil 1, Jusletter du 18 mai 2020
- FEIT MICHEL, STAUBER DEMIAN, Übungsbuch Obligationenrecht – Allgemeiner Teil, Zurich 2020
- GEISSBÜHLER GRÉGOIRE, Droit des obligations, Volume I : partie générale, Genève/Zurich/Bâle 2020
- GLATTHARD MELCHIOR, Das Rücktrittsrecht – Art. 97 Abs. 1 OR und die analoge Anwendung des Rücktrittsrechts nach Art. 107 Abs. 2 OR und Art. 109 OR, thèse, Berne 2020
- HARTMANN STEPHAN, Auslegung nach dem Vertrauensprinzip und tatsächliches Verständnis, in : Hürlimann-Kaup Bettina et al. (édit.), Sachenrecht, Obligationenrecht und mehr – Liber amicorum für Jörg Schmid zum 60. Geburtstag, Zurich/Bâle/Genève 2019, 163
- HUG DARIO, La formation du contrat de consommation : Entre régime général et approche sectorielle – analyse et perspectives en droit suisse, thèse Neuchâtel, Bâle/Neuchâtel 2020
- KENEL PHILIPPE, LYON ANNE-CATHERINE, Le droit par les cas – Les contrats, Le Mont-sur-Lausanne 2019
- KLEIN JEAN-PHILIPPE, Art. 32-40 OR. Stellvertretung, Zürcher Kommentar, 3^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2020
- KOLLER ALFRED, Vertragslücken und deren Füllung, AJP/PJA 11/2019, 1112
- MEISE BARBARA, PFIFFNER NADINE, « Eine Fallstudie in Pink » – Zu den Rechtsfolgen bei Nichteinhaltung der vertraglich vorbehaltenen Form (art. 16 OR), in : Portmann Wolfgang et al. (édit.), Gedenkschrift für Claire Huguenin, Zurich/Saint-Gall 2020, 279
- MORIN ARIANE, L'incidence du droit des marchés publics sur l'existence et la validité du contrat, in : Boillet Véronique, Favre Anne-Christine, Martenet Vincent (édit.), Le droit public en mouvement – Mélanges en l'honneur du Professeur Etienne Poltier, Genève/Zurich/Bâle 2020, 689
- PICHONNAZ PASCAL, Le contrat complexe et la mise en œuvre du principe du « centre de gravité de la relation contractuelle », en particulier en cas d'invalidation pour cause d'erreur (TF 4A_335/2018), BR/DC 6/2019, 333
- PODA ENDRIT, Les effets en droit privé de l'obligation d'identifier l'ayant droit économique, thèse Genève, Genève/Zurich/Bâle 2019

- REISENHUBER KARL, Vertretungsrechtlicher Schutz des Geschäftsherrn vor Schädigung infolge von Interessenkonflikten des Vertreters, in : Portmann Wolfgang et al. (édit.), Gedenkschrift für Claire Huguenin, Zurich/Saint-Gall 2020, 361
 - REY PASCAL, *Concurrent Delay* im Bauwerkvertrag – was ist gemeint ?, BR/DC 5/2019, 263
 - RUEDIN PHILIPPE, BRÄUNLICH KELLER IRMTRAUD, OR für den Alltag, 13^e éd., Zurich 2020
 - TERCIER PIERRE, PICHONNAZ PASCAL, Le droit des obligations, 6^e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019
 - VON GRAFFENRIED CAROLINE, Schadloshaltung des Dritten in zweivertraglichen Dreiparteienverhältnissen : ein Beitrag insbesondere zum Vertrag zugunsten Dritter (Art. 112 OR), zum Vertrag mit Schutzwirkung zugunsten Dritter und zur Drittschadensliquidation im schweizerischen Recht, thèse, Berne 2019
 - WESSNER PIERRE, Conclusion d'un bail à loyer par acceptation d'une contre-offre, interprétée selon le principe de la confiance, Newsletter Bail.ch décembre 2019
 - WIDMER LÜCHINGER CORINNE, OSER DAVID (édit.), Obligationenrecht I : Art. 1-529 OR, Basler Kommentar, 7^e éd., Bâle 2020
- Nouveau droit de la prescription
- BERGAMIN CHRISTOF, Die längere strafrechtliche Verjährungsfrist nach Art. 60 Abs. 2 OR, in : Fellmann Walter (édit.), Das neue Verjährungsrecht – Tagung vom 29. Oktober 2019 in Luzern, Berne 2019, 35
 - BOHNET FRANÇOIS, La prescription en procédure civile, in : Bohnet François, Dupont Anne-Sylvie (édit.), Le nouveau droit de la prescription, Bâle/Neuchâtel 2019, 157
 - BRULHART VINCENT, LORENZ JÉRÔME, Impacts du nouveau droit de la prescription sur les contrats en cours (articles 128a CO et 49 Titre final CC), in : Werro Franz, Pichonnaz Pascal (édit.), Le nouveau droit de la prescription – Colloque de droit de la responsabilité civile 2019, Berne 2019, 141
 - CARRON BLAISE, Le nouveau droit suisse de la prescription – Présentation et analyse critique au regard des objectifs visés, sui-generis 2019, 318
 - CARRON BLAISE, FAVRE NIELS, La révision de la prescription dans la partie générale du Code des obligations : ce qui change et ce qui reste, et la transition entre les deux..., in : Bohnet François, Dupont Anne-Sylvie (édit.), Le nouveau droit de la prescription, Bâle/Neuchâtel 2019, 1

- CHAPPUIS CHRISTINE, La suspension des délais de prescription, in : Werro Franz, Pichonnaz Pascal (édit.), Le nouveau droit de la prescription – Colloque de droit de la responsabilité civile 2019, Berne 2019, 39
- CONTI MOREL EMILIE, Le nouveau délai de prescription pénale de plus longue durée, Revue de l'avocat 6-7/2020, 262
- FELLMANN WALTER, Das neue Verjährungsrecht, ZBJV/RJB 4/2020, 201
- FORNAGE ANNE-CHRISTINE, FOURNIER JACQUES, Coobligés, action récursoire et prescription... avec des illustrations en droit de la construction, in : Bohnet François, Dupont Anne-Sylvie (édit.), Le nouveau droit de la prescription, Bâle/Neuchâtel 2019, 129
- KARASAHIN YASIN ALPEREN, Verjährungsverzicht und Vereinbarungen über die Dauer von Verjährungsfristen nach der Revision des Verjährungsrechts, ZBJV/RJB 11/2019, 731
- KRAUSKOPF FRÉDÉRIC, Die Verjährung der Delikts- und Vertragshaftung, in : Fellmann Walter (édit.), Das neue Verjährungsrecht – Tagung vom 29. Oktober 2019 in Luzern, Berne 2019, 9
- KUONEN NICOLAS, La renonciation à invoquer la prescription : le temps d'y renoncer ?, in : Werro Franz, Pichonnaz Pascal (édit.), Le nouveau droit de la prescription – Colloque de droit de la responsabilité civile 2019, Berne 2019, 49
- LERIN CINDY, Le nouvel article 128a CO : un pas en avant, deux pas en arrière ?, QFLR 2/2019, 11
- MAGNIN JOSIANNE, Die Hemmung der Verjährung, in : Fellmann Walter (édit.), Das neue Verjährungsrecht – Tagung vom 29. Oktober 2019 in Luzern, Berne 2019, 59
- MÄRKI RAPHAEL, Übergangsrechtliche Regeln, in : Fellmann Walter (édit.), Das neue Verjährungsrecht – Tagung vom 29. Oktober 2019 in Luzern, Berne 2019, 157
- MÜLLER CHRISTOPH, La renonciation à soulever l'exception de prescription, in : Bohnet François, Dupont Anne-Sylvie (édit.), Le nouveau droit de la prescription, Bâle/Neuchâtel 2019, 89
- MÜLLER CHRISTOPH, La réparation du dommage corporel selon le nouveau droit de la prescription, Plaidoyer 6/2019, 30
- MÜLLER CHRISTOPH, Verjährungsverzicht : 13 praxisrelevante Fragen unter dem neuen Recht, AJP/PJA 3/2020, 288
- PERRITAZ VINCENT, Les délais de l'action récursoire selon le nouveau droit de la prescription, in : Werro Franz, Pichonnaz Pascal (édit.), Le nouveau droit de la prescription – Colloque de droit de la responsabilité civile 2019, Berne 2019, 83

- PICHONNAZ PASCAL, Das revidierte Verjährungsrecht : drei bemerkenswerte Punkte, SJZ/RSJ 24/2019, 739
 - PICHONNAZ PASCAL, Le nouveau droit de la prescription : éléments choisis, BR/DC 5/2019, 249
 - PICHONNAZ PASCAL, WERRO FRANZ, Quelques aspects saillants de la réforme, in : Werro Franz, Pichonnaz Pascal (édit.), Le nouveau droit de la prescription – Colloque de droit de la responsabilité civile 2019, Berne 2019, 1
 - ROTHENBERGER ADRIAN, Verjährung des Regressanspruchs, in : Fellmann Walter (édit.), Das neue Verjährungsrecht – Tagung vom 29. Oktober 2019 in Luzern, Berne 2019, 73
 - VERDE MICHEL, Unterbrechung der Verjährung und deren Wirkung, in : Fellmann Walter (édit.), Das neue Verjährungsrecht – Tagung vom 29. Oktober 2019 in Luzern, Berne 2019, 103
 - VERDE MICHEL, Neues Jahrzehnt – neues Verjährungsrecht, AJP/PJA 2/2020, 171
 - WILDHABER ISABELLE, SEVDA DEDE, Verzicht auf die Einrede der Verjährung, in : Fellmann Walter (édit.), Das neue Verjährungsrecht – Tagung vom 29. Oktober 2019 in Luzern, Berne 2019, 135
- Droit de la responsabilité civile
- BECHAALANY SARAH, GABELLON ADRIEN, La responsabilité du conseil de fondation envers l'institution de prévoyance, GesKR 1/2020, 101
 - BITTEL THOMAS, Der Versorgungsschaden in der Regresspraxis, HAVE/REAS 4/2019, 331
 - BRULHART VINCENT, GAULIS DIMITRI, La responsabilité liée à l'utilisation de véhicules autonomes, in : Chappuis Christine, Winiger Bénédicte (édit.), Responsabilité civile et nouvelles technologies – Journée de la responsabilité civile 2018, Genève/Zurich/Bâle 2019, 11
 - BÜTZBERGER MARISA, Erwerbsausfallschaden junger Frauen : Konkrete Probleme einer abstrakten Berechnung, in : Weber Stephan (édit.), Personen-Schaden-Forum 2020, Zurich/Bâle/Genève 2020, 99
 - CHAPPUIS CHRISTINE, *Hot topics* en matière de responsabilité civile : prescription et remise de gain, in : Chappuis Christine, Winiger Bénédicte (édit.), Responsabilité civile et nouvelles technologies – Journée de la responsabilité civile 2018, Genève/Zurich/Bâle 2019, 151
 - DÄHLER MANFRED, Verkehrsunfall – Haftung ganz einfach ?, in : Weber Stephan (édit.), Personen-Schaden-Forum 2020, Zurich/Bâle/Genève 2020, 15

- DESFOUGÈRES ERIC, VOGL THORSTEN, Les questions soulevées par les responsabilités pour dommages causés aux marchandises liés à l'autonomisation des camions, *Circulation routière* 3/2019, 13
- FELLMANN WALTER, Überprüfung der Schadensberechnung und Schadenersatzbemessung vor Bundesgericht, in : Weber Stephan (édit.), *Personen-Schaden-Forum 2020*, Zurich/Bâle/Genève 2020, 153
- FELLMANN WALTER, BURGER YVONNE, Der merkantile Minderwert bei Grundstücken – Urteil des Bundesgerichts 4A_394/2018 vom 20. Mai 2019, *HAVE/REAS* 3/2019, 260
- FLEURY PATRICK GÉRARD, Le dommage aquilien et son évaluation patrimoniale – Etude en droit romain et suisse, ainsi que dans les projets européens de révision des codes civils, thèse Genève, Lausanne 2020
- FRÉSARD JEAN-MAURICE, L'indemnisation de l'atteinte à l'intégrité dans l'assurance sociale et la réparation du tort moral en responsabilité civile : convergences et divergences, in : Bovey Grégory et al. (édit.), *Mélanges à la mémoire de Bernard Corboz*, Genève/Zurich/Bâle 2019, 105
- FRIEDLI FELIX, Die Pistensicherungspflicht, *HAVE/REAS* 2/2020, 188
- GORDON CLARA-ANN, LUTZ TANJA, Haftung für automatisierte Entscheidungen – Herausforderungen in der Praxis, *SZW/RSDA* 1/2020, 53
- GRAZIANO KADNER THOMAS, La responsabilité délictuelle en droit comparé – Une introduction à la méthode comparative, Bâle 2019
- HAAS RAPHAËL, Grenzen der Haftungsbeschränkungen bei der Vertragsgestaltung, in : Hürlimann-Kaup Bettina et al. (édit.), *Sachenrecht, Obligationenrecht und mehr – Liber amicorum für Jörg Schmid zum 60. Geburtstag*, Zurich/Bâle/Genève 2019, 133
- IMHOF CHRISTIAN, Der Haushaltversorgungsschaden, ein Dauerschaden ?, *HAVE/REAS* 3/2019, 301
- JUNOD VALÉRIE, Atteintes à la santé, prescription des créances et fonds d'indemnisation, in : Trigo Trindade Rita et al. (édit.), *Vers les sommets du droit – Liber amicorum pour Henry Peter*, Genève/Zurich/Bâle 2019, 47
- KLETT BARBARA, Beweismass und Beweiserleichterung im Haftpflichtprozess, in : Dupont Anne-Sylvie, Heiss Helmut, Krauskopf Frédéric (édit.), *Jahrbuch SGHVR/Annales SDRCA 2019*, Zurich/Bâle/Genève 2019, 5
- LANDOLT HARDY, Fragen der Vorteilsanrechnung, *HAVE/REAS* 3/2019, 298

- LANZ MARCEL, Die Haftung beim medizinischen Einsatz synthetischer Nanopartikel: Beurteilung nach allgemeiner Verschuldens- und Produkthaftung, thèse Fribourg, Zurich/Bâle/Genève 2019
- MONFERINI NUOFFER SÉVERINE, L'indemnité pour le tort moral allouée en matière d'infection au VIH, RFJ/FZR 3/2019, 273
- MORENO IGNACIO, Haftpflicht und Versicherung der E-Bikes, in : Landolt Hardy, Dähler Manfred (édit.), Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht 2019, Zurich/Saint-Gall 2019, 3
- MÜLLER CHRISTOPH, La réparation du dommage corporel selon le nouveau droit de la prescription, Plaidoyer 6/2019, 30
- PRIBNOW VOLKER, Urteile zum Haftpflicht- und Privatversicherungsrecht (Personenschaden) 2019, in : Weber Stephan (édit.), Personen-Schaden-Forum 2020, Zurich/Bâle/Genève 2020, 271
- ROBERTO VITO, KUZNIAR NADIA, Ein Vierteljahrhundert Vertrauenshaftung – Zeit für einen Nachruf?, AJP/PJA 11/2019, 1105
- ROTTENBERG LIATOWITSCH VERA, Verjährung vertraglicher Ansprüche aus Haftung für körperliche Spätschaden, in : Bovey Grégory et al. (édit.), Mélanges à la mémoire de Bernard Corboz, Genève/Zurich/Bâle 2019, 241
- SIDIROPOULOS ALEXIA, Haftung für Gerätefehler bei der medizinischen Diagnostik und Behandlung, Sicherheit & Recht 1/2020, 49
- STEHLE BERNHARD, Zur Versorgungsleistung, HAVE/REAS 3/2019, 292
- STEHLE BERNHARD, REICHLÉ SEBASTIAN, Voraussetzungen der Arzthaftung – Ein Überblick gestützt auf die bundesgerichtliche Rechtsprechung, in : Landolt Hardy, Stehle Bernhard (édit.), Arzthaftpflicht 2019 – Beiträge zur Tagung vom 22. Oktober 2019 in Luzern, Zurich/Bâle/Genève 2019, 9
- STUDER ALBERT, JUVET ISABELLE, ZANONI URSINA, Schockschaden – eine herausfordernde Zurechnungsfrage, HAVE/REAS 3/2019, 219
- SUMMERMATTER DANIEL, Kausalität – Ein Handbuch, Berne 2019
- WERRO FRANZ, PERRITAZ VINCENT, La pluralité de responsables : nouvelles conceptions et changements de jurisprudence, in : Bovey Grégory et al. (édit.), Mélanges à la mémoire de Bernard Corboz, Genève/Zurich/Bâle 2019, 279
- WERZ JEAN-CLAUDE, Die Berufshaftpflichtversicherung für Ärzte – Funktion, Umfang, Sonderfragen, in : Landolt Hardy,

Stehle Bernhard (édit.), *Arzthaftpflicht 2019 – Beiträge zur Tagung vom 22. Oktober 2019 in Luzern, Zurich/Bâle/Genève 2019*, 203

- ZIEGLER STEFAN, *Erwerbsausfallschaden bei Selbständig-erwerbenden – Betriebswirtschaftliche Grundlagen*, HAVE/REAS 4/2019, 347

Droit des contrats

- ATAMER YESIM M., HERMIDAS SEMIR, *Die neue EU-Richtlinie zum Verbrauchsgüterkauf – Regelung, Neuerung und mögliche Ausstrahlung auf das schweizerische Kaufrecht*, AJP/PJA 1/2020, 48
- BIERI LAURENT, ETMI SEMSJA, *Nullité du loyer et créance en remboursement du trop-versé*, Jusletter du 17 février 2020
- BOHNET FRANÇOIS, *Le logement de famille, le congé et la consorité des époux colocataires* (ATF 145 III 281), DB 2019, 66
- BRAUN ANNA, *Die Wohnungsabgabe und das Abgabeprotokoll*, mp 1/2020, 7
- BRAZEROL ROMAN, *Der Einheitspreis im Bauwerkvertrag*, Zurich/Bâle/Genève 2019
- BRAZEROL ROMAN, *Die Herleitung von Einheitspreisen bei Bestellungsänderungen nach Art. 87 SIA-Norm 118*, BR/DC 5/2019, 259
- BUGG STUART G., *Contracts in English : An introductory guide to understanding, using and developing ‘Anglo-American’ style contracts*, 4^e éd., Bâle 2020
- CARRON MAXENCE, *L’absence de confiance privilégiée en droit du mandat*, Revue de l’avocat 8/2019, 349
- CONOD PHILIPPE, *La notion d’immeuble « ancien » dans le cadre de la contestation du loyer initial* (ATF 144 III 514), DB 2019, 40
- DE HALLER XAVIER, *Le contrat de courtage – Etude de droit romain et de droit suisse : le *pactum proxeneticum* et les art. 412 ss CO*, thèse Lausanne, Berne 2019
- DE WERRA JACQUES, *Swiss commercial contracts : review of recent case law*, Jusletter du 9 décembre 2019
- DIETSCHY-MARTENET PATRICIA, *La reprise de contrat par l’un des héritiers du locataire décédé* (TF 4A_141/2018), DB 2019, 17
- DÖBELI THIRZA, *Bankvertragsrechtliche Auswirkungen von internationalen Finanzsanktionen – Unter besonderer Berücksichtigung der Sperrung von Geldern*, thèse Berne, Zurich/Saint-Gall 2020
- DOVAT FRÉDÉRIC, *La garantie de loyer en droit du bail*, Questions de droit (Centre patronal) 122/2020, 3

- EGGEN MIRJAM, Digitales Vertragsrecht, Jusletter du 2 décembre 2019
- EGGEN MIRJAM, Gewährleistung bei vernetzten Geräten, SZW/RSDA 4/2019, 358
- EGGEN MIRJAM, STENGEL CORNELIA, Die Finanzierung von Objekten in digitalen Geschäftsmodellen, AJP/PJA 11/2019, 1130
- FISCHER JONAS, Die Durchsetzung einer Honorarforderung aus Mediation : juristische und strategische Aspekte, AJP/PJA 3/2020, 305
- GOANTA CATALINA, WILDHABER ISABELLE, In the Business of Influence : Contractual Practices and Social Media Content Monetisation, SZW/RSDA 4/2019, 346
- GRISEL GUILLAUME, Le trust en Suisse, Genève/Zurich/Bâle 2020
- GUROVITS ANDRAS, Verträge im Industrial Internet of Things, Jusletter du 2 décembre 2019
- HABERBECK PHILIPP, Schadenersatz bei schuldloser unzeitiger Auftragskündigung ?, Jusletter du 7 octobre 2019
- HARI OLIVIER, Le concordat, un contrat (pas) comme les autres ?, in : Bovey Grégory et al. (édit.), Mélanges à la mémoire de Bernard Corboz, Genève/Zurich/Bâle 2019, 123
- HERSCHKOWITZ DANIEL, Der Belegarztvertrag – Theorie und Praxis, Zurich/Saint-Gall 2020
- HOCHSTRASSER MICHAEL, RUSCH ARNOLD F., Der Vertrag des Passagiers mit den SBB (2.0), Jusletter du 23 septembre 2019
- HUG DARIO, La formation du contrat de consommation : Entre régime général et approche sectorielle – analyse et perspectives en droit suisse, thèse Neuchâtel, Bâle/Neuchâtel 2020
- HULLIGER URBAN, Mietrecht in a nutshell, Zurich/St-Gall 2020
- JAKOB DOMINIQUE, KALT MICHELLE, Ein Trustrecht für die Schweiz ? – Über den Sinn der Einführung eines neuen Rechtsinstituts im Schweizer Recht, Expert Focus 9/2019, 630
- JENTSCH VALENTIN, Grundlagen und Anwendungsbereich der Inhaltskontrolle von allgemeinen Geschäftsbedingungen, recht 2/2020, 73
- JUNGO ALEXANDRA, Zur Beweislast bei der Mängelrüge – Verspätung, nicht Rechtzeitigkeit ist zu beweisen, BR/DC 4/2019, 173
- KÄGI ADRIAN, MAZZA ALDIANA, OESCHGER SARA, Mietrecht, Entwicklungen 2019, Berne 2020
- KINZER DANIEL, SCHNYDER SIBYLLE, DÄHNE CASSANDRE, Covid 19-Verordnung Miete und Pacht : Die Nachfrist bei

Zahlungsrückständen – Praktische Anwendung und Fragen des Übergangsrechts, MRA 1/2020, 19

- KOLLER THOMAS, Corona-Krise und Mietrecht, Rechtsöffnungsrichter in der Verantwortung, Jusletter du 4 mai 2020
- KOLLER THOMAS, Der vorgeschobene Eigenbedarf im Spannungsfeld zwischen Rechtskraft und Gerechtigkeit – Setzt das Bundesgericht für Vermieter Anreize zu flächendeckendem « Prozessbetrug » ?, mp 3/2019, 207
- KUONI-LÜCHINGER URSINA, Rahmenbedingungen und Problemfelder der Kaufuntersuchung beim Pferd in der Schweiz, thèse Zurich, Zurich/Bâle/Genève 2019
- LACHAT DAVID, BRUTSCHIN SARAH, Le bail aux temps du coronavirus, SJ 5/2020 II, 111
- LACHAT DAVID, BRUTSCHIN SARAH, Die Mieten in Zeiten des Coronavirus, mp 2/2020, 99
- MARCHAND SYLVAIN, La vente en viager, in : Bovey Grégory et al. (édit.), Mélanges à la mémoire de Bernard Corboz, Genève/Zurich/Bâle 2019, 143
- MATHYS ROLAND, REINHART HELEN, Bestimmung von Vertragskonditionen im Rahmen automatisierter Entscheidungen, SZW/RSDA 1/2020, 35
- MOHASSEB KEIVAN, VON DER CRONE HANS CASPAR, Widerrufbarkeit von Gestaltungsrechten – Bundesgerichtsurteil 4A_306/2018 vom 29. Januar 2019, SZW/RSDA 4/2019, 428
- PEDUZZI ROBERTO, Die Auswirkung der Notmassnahmen in der Coronakrise auf Geschäftsmietverträge, MRA 1/2020, 3
- PEER CARLO, Leistungsverzeichnisse und differenzierte Vergütungssysteme – eine vertragsrechtliche Kurzanalyse, BR/DC 5/2019, 256
- PICHONNAZ PASCAL, Die Gefahrtragung beim Kaufvertrag: methodologische und diachronische Elemente, ZSR/RDS 1/2020, 7
- REY PASCAL, Mitwirkung und Mitwirkungsversäumnis des Bauherrn, thèse Fribourg, Zurich/Bâle/Genève 2019
- ROHRER BEAT et al., 77 Fragen zum Mietrecht, Zurich/Bâle/Genève 2019
- ROHRER FLORIAN, Der Tod des Mieters, MRA 2/2020, 47
- SAVIAUX NICOLAS, Contestation du loyer initial en raison de l'absence de formule officielle, AJP/PJA 4/2020, 484
- SCHMID ALEXANDER, Der IT-Outsourcingvertrag im schweizerischen Recht – Hauptleistungspflichten, Leistungs-

störungen und Vertragsgestaltung, thèse Lucerne, Zurich/Bâle/Genève 2019

- STÄUBLI ANDREA PATRICIA, Die Regelung über die vorvertragliche Anzeigepflicht des Versicherungsnehmers nach Art. 4 ff. VVG und ihr Verhältnis zum allgemeinen Zivilrecht, thèse Zurich, Zurich/Saint-Gall 2019
- STÖCKLI HUBERT, SIA-LHO 2020: kaum Neues, viel Altbekanntes, BR/DC 2/2020, 70
- STÖCKLI HUBERT, Zur Abnahme des Planwerks, BR/DC 6/2019, 317
- STÖCKLI HUBERT, MIDDENDORF PATRICK, ANDRES ROGER, SIA-Klauseln für Planerverträge – Erläuterungen zu Art. 1 der Leistungs- und Honorarordnungen (SIA-LHO), Zurich/Bâle/Genève 2020
- STOPPELHAAR RICARDA, Der Schadenersatzanspruch des Käufers im Rahmen der Wandelung, recht 3/2019, 180
- THANEI ANITA, Der Eigenbedarf im Mietrecht, mp 4/2019, 295
- VALLÉLIAN ANTON, ZULIAN SÉBASTIEN, La protection des droits de l'homme dans les contrats internationaux, Revue de l'avocat 10/2019, 425
- VION ADRIEN, L'étendue minimale de l'accord en droit suisse des contrats (art. 1 et 2 CO) : entre points essentiels du contrat, liberté contractuelle et complètement judiciaire, thèse, Lausanne 2019
- WALTER STEPHANIE, Die vertragliche Allokation rechtlicher Vollzugrisiken bei privaten Aktienkäufen, thèse St-Gall, Zurich/Bâle/Genève 2019
- WERRO FRANZ, Le droit des contrats – Jurisprudence fédérale choisie et annotée, 2^e éd., Berne 2019
- WIDMER LÜCHINGER CORINNE, OSER DAVID (édit.), Obligationenrecht I : Art. 1-529 OR, Basler Kommentar, 7^e éd., Bâle 2020
- ZOGG SAMUEL, Das Aussonderungsrecht nach Art. 401 OR – eine Neuordnung, AJP/PJA 8/2020, 979

Jurisprudence

Culpa in
contrahendo

- TF 4A_55/2019 du 4 septembre 2019 (f) – Art. 1 CO ; 2 CC ; *culpa in contrahendo*. En vertu du principe de la liberté contractuelle, chacun est libre d'entamer une négociation et de l'interrompre quand il le veut, dans les limites des règles de la bonne foi (art. 2 al. 1 CC). La *culpa in contrahendo* repose sur l'idée que l'ouverture de pourparlers crée déjà une relation juridique entre les partenaires et leur impose des devoirs réciproques, soit en particulier celui de négocier sérieusement, conformément à leurs véritables intentions. Toutefois, ce n'est que dans des situations exceptionnelles qu'une

culpa in contrabendo sera retenue en cas de rupture des pourparlers. Lorsque le contrat en vue est soumis à des exigences de forme, une *culpa in contrabendo* pour rupture des pourparlers sera d'autant moins facilement admise. En effet, les prescriptions de forme ont précisément pour but de préserver les parties d'un engagement. Il est en revanche contraire aux règles de la bonne foi de donner sans réserve son accord de principe à la conclusion d'un contrat (art. 1 al. 1 et 2 al. 1 CO) et de refuser in extremis et sans raison de le traduire dans la forme requise. En l'espèce, des divergences persistaient et les parties n'étaient pas à un stade où il ne restait plus qu'à formaliser l'accord en la forme authentique. La responsabilité fondée sur la *culpa in contrabendo* est donc niée.

Représentation

- TF 4A_562/2019 du 10 juillet 2020 (f) – Art. 32 ss CO ; représentation, communication tacite. Dans le système des art. 32 ss CO, le représenté est lié dans trois cas de figure : (1) il a conféré les pouvoirs nécessaires au représentant dans leurs rapports internes (art. 32 al. 2 CO) ; (2) à défaut de procuration interne, le tiers pouvait déduire l'existence de tels pouvoirs du comportement du représenté dans leurs rapports externes (art. 33 al. 3 CO) ; (3) en cas de ratification par le représenté (art. 38 al. 1 CO). Le juge doit procéder en deux étapes. Dans la première étape, il doit rechercher si le représentant a manifesté agir au nom du représenté et s'il avait des pouvoirs de représentation interne. Il faut d'une part que le représentant agisse au nom du représenté, d'autre part qu'il ait agi en ayant les pouvoirs internes de le faire. Ces pouvoirs internes peuvent être octroyés expressément ou tacitement. Dans ce dernier cas, les pouvoirs peuvent découler soit d'une tolérance, soit d'une apparence. Dans une seconde étape, en l'absence de pouvoir interne, le juge examine l'existence d'une procuration externe apparente (art. 33 al. 3 CO). Il faut, d'une part, que le représentant ait agi au nom du représenté sans pouvoirs de représentation internes et, d'autre part, que le tiers ait cru de bonne foi à l'existence de pouvoirs internes du représentant parce que le représenté avait porté à sa connaissance des pouvoirs qui vont au-delà des pouvoirs qu'il avait effectivement conférés à titre interne. Cela implique deux choses : une communication et un tiers de bonne foi. La communication peut être tacite. Il faut que l'attitude du représenté puisse être objectivement comprise comme la communication de pouvoirs au tiers. Cette communication tacite peut également intervenir par tolérance ou apparence. En l'espèce, l'employé a agi au nom de son employeuse mais sans pouvoirs internes. Les conditions de l'art. 32 al. 2 CO ne sont donc pas données. En revanche, il y a eu communication de pouvoirs par le représenté au

tiers, et un tiers de bonne foi, de sorte que le représenté est lié par les actes du représentant au sens de l'art. 33 al. 3 CO.

Inexécution

- TF 4A_504/2018 du 10 décembre 2019 (f) (publication prévue) – Art. 97 al. 1 et 32 ss CO ; virement bancaire, action en exécution du client et prétention en dommages-intérêts de la banque. La question de savoir qui du client ou de la banque supporte le dommage d'un versement exécuté en dépit du défaut de légitimation se fait en trois étapes. *Premièrement*, il faut déterminer si la banque agit sur mandat ou non du client. Lorsque la banque vire de l'argent à un tiers sur mandat du client, elle acquiert une créance en remboursement contre le client (art. 402 CO). En revanche, si elle agit sans mandat du client, elle n'acquiert pas de telle créance. Lorsque le représentant (art. 32 ss CO) du client agit de manière suspecte et vide totalement – en sa faveur – le compte du client, la banque devrait procéder à des vérifications auprès du client. *Deuxièmement*, le juge examine si, en raison d'une clause de transfert de risque, le dommage est à charge du client. En effet, le défaut de légitimation ou l'existence d'un faux non décelé font partie des risques inhérents à l'activité bancaire et la banque en supporte en principe le risque. En l'espèce, les parties n'ont pas dérogé au système légal et le risque est supporté par la banque. *Troisièmement*, si le dommage est subi par la banque, il faut examiner si elle peut opposer à l'action en restitution de son client une prétention en dommages-intérêts. Tel est le cas si celui-ci a fautivement contribué à causer ou aggraver le dommage en violant ses propres obligations. Il s'agit d'une action contre le client, fondée sur l'art. 97 al. 1 CO. Le client contribue à l'aggravation du dommage de la banque lorsqu'il ne conteste pas les écritures irrégulières ou infondées qu'il aurait dû constater en consultant les relevés de compte qu'il a reçus ou lorsqu'il omet de relever ou de contrôler son courrier en banque restante. Dans le cas d'espèce, la banque ne peut pas opposer une prétention en compensation.
- TF 4A_9/2020 du 9 juillet 2020 (f) (publication prévue) – Art. 100 al. 1 CO ; clause de transfert de risques, faute grave. L'argent qui figure sur un compte en banque ouvert au nom du client est la propriété de la banque envers laquelle le client n'a qu'une créance en restitution. Les conditions générales des banques prévoient généralement une clause de transfert de risque, selon laquelle le dommage résultant de défauts de légitimation ou de faux non décelés est à la charge du client, sauf en cas de faute grave de la banque. La validité d'une telle clause s'examine au regard des art. 100 et 101 al. 3 CO. En cas de faute grave de la banque, la clause d'exonération est donc nulle. Constitue une faute grave la violation des règles élémentaires de prudence dont le respect se serait imposé à toute personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances.

En l'espèce, le client a signé spécialement une convention de décharge pour les ordres transmis par e-mail, invitant la banque à exécuter immédiatement les ordres ainsi reçus, en n'importe quelles circonstances, sans confirmation écrite et dégageant celle-ci de toute responsabilité pour les dommages qu'il pourrait encourir. À moins d'indices sérieux d'abus, la société ne pouvait considérer comme suspects les ordres donnés depuis l'adresse e-mail du client. En particulier, l'anglais approximatif dans lequel étaient formulés les ordres ne permettait pas à la banque de suspecter des faux, compte tenu du fait que l'anglais n'était pas la langue maternelle du client.

- Intérêt moratoire
- ATF 145 III 345 (d) – Art. 105 al. 1 CO ; arrérages, intérêt moratoire. Les contributions d'entretien du droit de la famille ont pour but de garantir les besoins courants du créancier. En ce sens, elles doivent être qualifiées d'arrérages au sens de l'art. 105 al. 1 CO. Par conséquent, l'intérêt moratoire sur les contributions d'entretien n'est dû qu'à partir du jour de la poursuite ou de la demande en justice, et non dès l'échéance de la créance.
- Porte-fort
- TF 4A_450/2019 et 4A_460/2019 du 18 mai 2020 (f) – Art. 111 CO ; porte-fort. L'existence d'un porte-fort n'exige pas nécessairement que la partie qui se porte fort (garant) agisse dans son intérêt propre. Il s'agit d'un critère parmi d'autres. Par ailleurs, la garantie du porte-fort n'est pas exclusive au contrat de vente mais peut figurer dans d'autres contrats, comme une convention d'actionnaires.
- Prescription
- ATF 146 III 14 (d) – Art. 60 al. 1 et 130 al. 1 CO ; dommage différé (amiante), prescription. L'arrêt de la CourEDH dans l'affaire *Howald Moor c. Suisse* n'a pas modifié la jurisprudence du TF relative au point de départ du délai de prescription. Lorsque le fait dommageable consiste en l'exposition d'une personne à des poussières d'amiante pendant une certaine durée, le *dies a quo* du délai de prescription correspond au jour où cesse l'exposition ou, le cas échéant, au jour où des mesures de protection adéquates sont prises.
 - ATF 146 III 25 (d) – Art. 60 al. 1 et 130 al. 1 CO ; 6 par. 1 CEDH ; dommage différé (amiante), prescription. Le législateur suisse a finalement décidé de s'en tenir au système des délais de prescription relatif et absolu, sans solution transitoire spécifique pour les dommages corporels liés à l'amiante. On ne peut pas déduire de l'arrêt de la CourEDH dans l'affaire *Howald Moor c. Suisse* une exclusion de principe des délais de prescription absolus. En l'espèce, la demande en justice des héritiers de la victime ayant été déposée

37 ans après le dernier acte dommageable possible, il n'est pas disproportionné de la considérer comme prescrite.

Responsabilité civile

- ATF 145 III 409 (f) – Art. 14 s. LVF ; responsabilité de l'organisateur de voyage à forfait, faute. L'art. 14 LVF institue une responsabilité causale atténuée, dans laquelle la violation d'un devoir de diligence est présumée. Cela ne dispense toutefois pas le voyageur d'établir une violation contractuelle. Compte tenu de la diversité des prestations offertes par les voyagistes, il convient d'examiner quelle prestation est mise en cause. S'agissant d'un transport de personnes, un résultat n'est pas garanti et la survenance d'un accident ne suffit donc pas à retenir une violation contractuelle du transporteur, dont répondrait l'organisateur du voyage (selon un système similaire à celui de l'art. 101 CO). Il appartient au voyageur lésé de le prouver.
- TF 4A_397/2019 du 1^{er} juillet 2020 (d) (publication prévue) – Art. 51 al. 2 CO et 75 al. 2 LPGA ; action récursoire, privilège de l'employeur. Contrairement à certaines critiques émises par la doctrine à la suite de l'ATF 143 III 79, il n'y a pas de silence qualifié du législateur qui empêcherait de limiter le droit de recours des assureurs sociaux. La prétention récursoire des assurances sociales contre le tiers responsable doit donc être réduite de la part interne qui devrait être assumée par le responsable privilégié si celui-ci n'était pas au bénéfice du privilège (confirmation de la jurisprudence précitée). En outre, l'ordre des recours prévu à l'art. 51 al. 2 CO est la règle de principe en matière de hiérarchie des responsabilités, à laquelle il ne convient de déroger que si son application rigide serait inappropriée aux circonstances particulières du cas. En l'espèce, cela signifie que les prétentions récursoires des assurances sociales contre le tiers responsable – un propriétaire d'ouvrage – doivent être entièrement rejetées, car le responsable privilégié – l'employeur du lésé – répond en deuxième ligne dans l'ordre des recours, alors que le propriétaire est quant à lui en troisième ligne (responsable causal).
- TF 4A_602/2018 du 28 mai 2019 (d) – Art. 40c LCdF ; responsabilité du détenteur d'une entreprise ferroviaire, faute grave d'un tiers. Il ressort des travaux préparatoires que la clause d'exonération de responsabilité prévue à l'art. 40c LCdF vise essentiellement le cas des personnes suicidaires en état d'incapacité de discernement. En outre, les principes usuels en matière d'interruption du lien de causalité adéquate demeurent applicables. Le fait d'être poussé par un tiers sur un quai de gare n'est pas un événement véritablement extraordinaire, si bien que l'accident découle du risque caractéristique de l'exploitation d'un chemin de fer que l'entreprise ferroviaire doit en l'espèce assumer.
- TF 4A_430/2019 du 9 décembre 2019 (d) – Art. 46 al. 1 CO ; calcul du dommage ménager. Le fait que la victime, en sa qualité de gérante

d'un établissement public, consacre jusqu'à 70 heures par semaine à son activité professionnelle, ne suffit pas pour retenir qu'elle est moins active que la moyenne dans ses activités ménagères. Il n'y a dès lors pas lieu de pondérer à la baisse les données statistiques usuelles (ESPA) servant à établir le montant du dommage ménager. De même, une adaptation à la hausse est également exclue malgré, notamment, un appartement particulièrement grand et des dépenses élevées pour l'entretien des vêtements.

Contrat de bail à loyer

- ATF 146 III 63 (d) – Art. 243 al. 2 let. c CPC ; application de la procédure simplifiée. La notion de consignation de loyer au sens de l'art. 243 al. 2 let. c CPC doit se comprendre de manière large et en tenant compte du fait que cette institution sert de « moyen de pression » pour le locataire. Il faut comprendre aussi bien les litiges portant sur la consignation même du loyer, que les prétentions relevant des droits relatifs aux défauts au sens de l'art. 259a al. 1 CO, indépendamment de la valeur litigieuse, et pour lesquels le locataire fait valoir le moyen de pression de la consignation du loyer.
- ATF 146 III 47 (d) – Art. 200 al. 1 CPC ; compétence de l'autorité de conciliation. Pour juger de la compétence matérielle de l'autorité de conciliation paritaire au sens de l'art. 200 al. 1 CPC, il faut en principe partir des prétentions du demandeur. Lorsque le demandeur fonde sa requête sur l'existence d'un bail à loyer d'habitation ou de locaux commerciaux, l'autorité de conciliation paritaire au sens de l'art. 200 al. 1 CPC doit mener la procédure de conciliation et ne peut pas préjuger au fond de l'existence d'un tel bail. S'il s'avère que l'autorité de conciliation paritaire est manifestement incompétente, elle peut mettre fin à la procédure par une décision de non-entrée en matière.
- ATF 146 III 82 (f) – Art. 67 al. 1 et 130 al. 1 CO ; nullité du loyer initial, action en restitution du trop-perçu. Lorsque l'usage de la formule officielle est obligatoire et que le bail est conclu sans qu'elle soit communiquée ou sans que la hausse de loyer par rapport à celui payé par le précédent locataire n'y soit motivée, le loyer fixé est nul. Le locataire peut dès lors agir en fixation judiciaire du loyer initial et en restitution du trop-perçu. L'action en restitution se fonde sur les règles de l'enrichissement illégitime (art. 62 ss CO) et est soumise à la prescription de l'art. 67 CO. Le *dies a quo* du délai de prescription absolu est celui de l'exigibilité de la créance en enrichissement illégitime. Lorsque l'action en répétition porte sur plusieurs prétentions successives, comme des paiements de loyer, le *dies a quo* du délai de prescription absolu coïncide avec l'exigibilité de la prétention en enrichissement illégitime, soit au moment de chaque paiement indu.

- ATF 145 III 495 (f) – Art. 806 al. 1 CC ; 152 al. 2 LP ; 91 al. 1 et 101 al. 1 ORFI ; grevage des loyers et fermages. L’art. 806 al. 1 CC dispose que le gage grevant un immeuble donné à bail comprend les loyers ou fermages qui ont couru depuis la poursuite en réalisation de gage jusqu’à la réalisation. Cette extension du droit de gage n’intervient toutefois pas de plein droit, mais doit être expressément requise par le créancier. Cette demande peut intervenir soit au moment de l’introduction de la poursuite (art. 152 al. 2 LP), soit ultérieurement, mais sans effet rétroactif. Le créancier qui, au moment de la réquisition de poursuite, renonce de manière tacite ou expresse à l’immobilisation des loyers ou fermages ne se voit pas privé du droit de former une requête ultérieurement sur ce point.
 - TF 4A_157/2019 du 21 avril 2020 (f) (publication prévue) – Art. 70 CPC ; colocation, consorité nécessaire. Les colocataires, en tant que Consorts matériels nécessaires, doivent ouvrir action ensemble ou être mis en cause ensemble. L’action conjointe souffre de tempéraments en raison du besoin de protection sociale. Un locataire peut agir seul en annulation du congé mais doit assigner le ou les colocataires qui n’entendent pas s’opposer au congé aux côtés du bailleur. La jurisprudence applicable à l’action en annulation du congé est également valable pour une action en fixation du loyer. En effet, le législateur a voulu octroyer à ces deux domaines le même niveau de protection. Dans cet arrêt, il est en outre admis que, lorsqu’un immeuble sort du contrôle étatique (loyers contrôlés), il convient d’admettre que tant le bailleur que le locataire peuvent se prévaloir de l’application de la méthode absolue pour le calcul du rendement.
- Contrat
d’entreprise
- TF 4A_395/2019 du 2 mars 2020 (f) – Art. 366 al. 2 et 368 al. 2 CO ; arbitrage interne, exécution par substitution, avance de frais. En cas de livraison d’un ouvrage défectueux, le droit du maître à la réfection par l’entrepreneur peut, si ce dernier n’accomplit pas son obligation, être remplacé par un droit à l’exécution par un tiers (art. 366 al. 2 CO par analogie). Dans cette optique, le maître peut commencer par agir en paiement d’une avance pour les frais de réfection par le tiers. Le jugement sur l’avance de frais se prononce alors avec autorité de chose jugée sur la question du droit à l’exécution par substitution ; en revanche, le juge ne doit pas nécessairement fixer la méthode de réparation. Il n’est pas arbitraire de considérer que le maître ayant droit à une avance peut choisir lui-même le mode de réparation de l’ouvrage, sachant que s’il opte pour une méthode inadéquate ou trop onéreuse, il en subira les conséquences lors de l’établissement du décompte final.
 - TF 4A_298/2019 du 31 mars 2020 (d) – Art. 366 al. 1 et 102 ss CO ; livraison de l’ouvrage, demeure de l’entrepreneur, résolution du

contrat. La livraison de l'ouvrage implique que celui-ci soit terminé. Pour déterminer ce moment dans les cas où le contrat d'entreprise a pour objet une machine, il faut tenir compte du fait que le maître n'attend pas seulement certaines caractéristiques extérieures, mais également la capacité de fonctionnement en vue d'une utilisation déterminée. Dans l'industrie des machines, il est ainsi souvent convenu – comme en l'espèce – d'une procédure de « réception provisoire » comprenant une phase de tests suivie d'éventuelles corrections. À ce stade, l'entrepreneur ne doit donc pas encore un résultat et il ne peut pas être en demeure. En revanche, s'il refuse sans droit de poursuivre l'exécution de l'ouvrage après les premiers essais, le maître peut résoudre le contrat, en application de l'art. 366 al. 1 CO par analogie ainsi que des art. 102 ss CO.

- Contrat de mandat
- ATF 145 II 201 (f) – Art. 32 ss et 396 CO ; représentation, obligations du mandataire. Le contribuable qui désigne une fiduciaire sur sa déclaration d'impôts est réputé lui avoir octroyé un pouvoir de représentation. Il doit alors se laisser imputer le comportement de son représentant jusqu'à ce qu'il ait expressément mis un terme à la représentation. Le mandataire qui reçoit une décision défavorable à son mandant doit s'enquérir de la volonté de ce dernier ; si cela n'est pas possible et qu'il y a péril en la demeure, le mandataire doit accomplir l'acte nécessaire à la sauvegarde des intérêts du client. En l'espèce, le mandant, qui était empêché d'agir au moment déterminant, doit se laisser imputer l'inaction de la fiduciaire, qui n'a pas déposé de recours en temps utile.
- Contrat de courtage
- TF 4A_449/2019 du 16 avril 2020 (f) – Art. 413 al. 1, 18 al. 1 CO ; clause d'exclusivité, rémunération en cas de violation. La rémunération du courtier selon l'art. 413 al. 1 CO revêt un caractère aléatoire, en ce qu'elle dépend de la conclusion effective de l'affaire. Il s'agit toutefois de droit dispositif, qui peut être aménagé notamment par des clauses d'exclusivité et/ou de renonciation au rapport de causalité. En l'espèce, les parties avaient conclu une clause d'exclusivité, mais sans prévoir les conséquences en cas de violation. Selon les principes usuels en matière d'interprétation des contrats, le mandant devait comprendre de bonne foi que la courtière conserverait le même droit à la rémunération en cas de conclusion de l'affaire en violation de la clause d'exclusivité. Toutefois, comme les parties n'avaient pas prévu de renonciation au rapport de causalité et qu'il est établi que la courtière n'a pas eu de contact avec l'acheteur, elle ne peut prétendre à aucune commission ici, en dépit de la violation contractuelle du mandant.

Contrat
d'assurance

- TF 4A_563/2019 du 14 juillet 2020 (f) (publication prévue) – Art. 18 al. 1 CO ; distinction entre assurance de sommes et assurance de dommages. L'assurance de sommes garantit une prestation prédéfinie qui doit être versée si l'événement assuré survient, ce indépendamment d'un éventuel dommage. En revanche, dans l'assurance de dommages, l'existence d'une perte patrimoniale effective est une condition du droit aux prestations. Les deux types d'assurance poursuivent un but similaire ; le critère de distinction réside plutôt dans les conditions de la prestation d'assurance. Il faut procéder à une interprétation des conditions générales et des autres documents contractuels. On peut relever que les assurances collectives conclues par une entreprise pour son personnel sont typiquement des assurances de dommages. Pour limiter le nombre important de litiges relatifs à la nature de l'assurance, le Parlement a adopté le 19 juin 2020 un nouvel art. 3 al. 1 let. b LCA, qui prévoit expressément que l'assureur doit renseigner le preneur d'assurance sur cette question (cf. FF 2020 5496).